

**COMITÉ DE DISCIPLINE
Chambre de l'assurance**

Audience du 19 septembre 2025

(Par visioconférence)

Président : **M^e Patrick de Niverville**
Membre : **M. Bernard Jutras, courtier en assurance de dommages**
Membre : **M^{me} Mélanie Couture, agent en assurance de dommages des particuliers**

Procureur du plaignant : **M^e Tarik Chbani**
Intimé : **M. James Rezile**

RÔLE

9 h 30 Syndic de la Chambre de l'assurance
c.
James Rezile, courtier en assurance de dommages des particuliers (4B)
Certificat n° 201983
Plainte n° 2025-04-01(C)

(Audience sur culpabilité et sanction)

Nature de la plainte:

- Exercer ses activités de manière négligente (art. 16 de la *LDPSF*, 15, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*)
- Abuser de la bonne foi d'un assureur et/ou user de procédés déloyaux à son endroit (art. 15, 27, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*)
- Faire une représentation fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (art. 15, 27, 37(1), 37(5) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*)
- Exécuter le mandat confié par sa cliente de façon négligente en omettant ou négligeant d'assurer un immeuble, créant ainsi un découvert technique (art. 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*)

- Faire des actes en matière d'assurance de dommages d'une entreprise alors qu'il n'était pas certifié pour agir auprès de cette clientèle (art. 17 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 8 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*)
- Faire une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (art. 27 et 37(5) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*)
- Éviter de se placer, directement ou indirectement, dans une situation où il serait en conflit d'intérêts (art. 10 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*)
- Omettre d'assurer un immeuble alors qu'il avait reçu des instructions de sa cliente à cet effet, créant ainsi un découvert technique (art. 9, 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*)

Pour plus d'information ou pour obtenir le lien de connexion internet, veuillez communiquer avec le secrétaire du Comité de discipline au (514) 842-2591 poste 303 ou greffe@chad.qc.ca